RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant création de la réserve biologique de Malissard (38)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu le décret n° 97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Grande Chartreuse ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère) concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique de Malissard, d'une surface de 87,16 ha, en forêt domaniale de Grande Chartreuse (commune de Saint-Pierre-d'Entremont, département de l'Isère). Elle comprend les parcelles forestières n° 157 et 158.

La réserve biologique est composée de :

- 84,16 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI),
- 3 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD).

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques du massif de la Grande Chartreuse, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la conservation d'un marais alcalin ainsi que de la flore et la faune remarquables qui lui sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Grande Chartreuse visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2004-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Dans l'ensemble de la réserve (RBI et RBD), toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien des sentiers pédestres balisés autorisés par l'ONF et des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- des travaux de gestion conservatoire du marais situé dans la RBD ;
- des travaux nécessaires à l'entretien du périmètre de protection immédiat du captage du ruisseau de Regreny ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

ARTICLE 5

Dans l'ensemble de la réserve (RBI et RBD), afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, en particulier le prélèvement de tous végétaux, champignons ou animaux, à l'exception :

- des actions réalisés en application de l'article 4 ;
- de la circulation du public sur les sentiers pédestres balisés ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

1) les réglementations relatives à :
   - l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés, et sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve ;
   - la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
   - l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
   - l'interdiction des dépôts d'ordures ;
   - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

2) le règlement de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, pour la partie de la réserve biologique située dans l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (Isère).

Fait le 28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL